



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET  
DE LA SANTÉ,**

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

SCSP ..... Original + 1  
SJEN ..... 1  
DFS ..... 1

**Arrêté de délégation de compétence relative à l'émission de préavis**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2022 ;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique,

*arrête :*

Délégation de  
compétence

**Article premier** <sup>1</sup>Le service est compétent pour préavisier les plans quinquennaux des ES, au sens de l'article 13 al. 1 lettre h LFinEMS, 32d et 37a RASI.

Limite à la  
délégation

**Art. 2** <sup>1</sup>Le département demeure compétent lorsque :

- a) le service envisage de donner un préavis négatif ;
- b) les travaux induisent une valeur du lit à plus de 40'000 francs ;
- c) le quota par région est dépassé.

Entrée en  
vigueur

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 19 février 2024

Le conseiller d'État

~~Laurent Kurth~~